



C2010-Direction générale des services VGP-

## DECISION DU PRESIDENT N°dP.2021.047

### Décision budgétaire modificative (DM3) portant virement de crédit pour dépenses imprévues d'investissement

#### LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5216-5, L. 2322-1, L.2322-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.3 du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026;
- Vu la nomenclature comptable et budgétaire M14 ;
- Vu la délibération n° D.2021.04.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative au vote du budget primitif 2021 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n° D.2021.06.9 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2021 relative à la décision modificative n°1 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'exercice 2021 et la modification des autorisations de programme et crédits de paiement pluriannuels ;
- Vu la délibération n° D.2021.10.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 octobre 2021 relative à la décision modificative n°2 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'exercice 2021 et la modification des autorisations de programme et crédits de paiement pluriannuels ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

#### Contexte

L'article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le Président à employer le crédit pour dépenses imprévues afin de faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Lors de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2021, le Conseil communautaire avait voté un crédit de 71 000 € de dépenses imprévues d'investissement.

Il est proposé d'utiliser 13 626,49 € pour procéder au remboursement de la TVA de l'installation des points d'apports volontaires indûment facturée en 2018 par la communauté d'agglomération à la SA IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION à la résidence Parc de Saint Cyr à Fontenay-le-Fleury. Le montant TTC des travaux avait été facturé à tort, alors que la communauté d'agglomération récupère la TVA via le Fonds de Compensation de la TVA.

Conformément à l'instruction du comptable public, cette dépense doit être comptabilisée au chapitre 13 : « subvention d'investissement » pour lequel aucun crédit n'a été prévu au budget.

L'utilisation du mécanisme des dépenses imprévues permet un remboursement rapide à la société sans attendre le prochain Conseil communautaire.

-----

**Le Président décide :**

- 1) de procéder au virement de 13 626,49 € du chapitre des dépenses imprévues d'investissement (chapitre 020) vers le chapitre des subventions d'investissement (chapitre 13) pour rembourser la TVA de l'installation des points d'apports volontaires indûment facturé par Versailles Grand Parc à la SA IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION à la résidence Parc de Saint Cyr à Fontenay-le-Fleury ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer cette décision modificative n°3 du budget principal et tout document s'y rapportant ;
- 3) de rendre compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de cette dépense.

-----